

Droits en rétention; l'administration mentionne par une formule type qu'aucun interprète contracté n'a pu se déplacer, ce qui nécessite une notification par téléphone (L118-8), sans préciser les interprètes contractés.

18-03-2010 10:48

P.002/007 D-3

JLD-BOBIGNY-17-07-2009-A

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY
LE JUGE DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT DU
TRIBUNAL
(ART.L.221-1 Maintien en zone d'attente)

ORDONNANCE
(ART.L.221-1)
N° DE MINUTE: 0912888

Nous, Madame DAVID-BEDDOK, Vice-Président et Juge des Libertés et de la Détention, délégué par le Président du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

Assisté de Mademoiselle PFAAB, Greffier

Vu les dispositions de l'article L.221-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
Vu le décret n° 2006-1378 du 14 novembre 2006 relatif à la partie réglementaire du C.E.S.E.D.A et suivant ;
Vu la loi n° 2007-1631 du 20/11/2007 relative à la Maîtrise de l'immigration et l'intégration et à l'Asile

ATTENDU QUE:

Monsieur [REDACTED]
né le 02 Octobre 1974 à SETTIKUDAM
de nationalité Sri-Lankaise

accompagné de :

À l'audition dont il a été procédé

Monsieur le Procureur de la République avisé,

Absent Présent

En présence de Maître BERLIO

, son Conseil choisi- commis d'office (Bar.)

En l'absence de Maître

, Substitué par Maître (Bar.)

En l'absence de Maître

, l'avocat de la permanence étant requis

et assisté de M

, administrateur ad'hoc

et assisté de M. GAYENDRAN

, interprète en langue : tamoul ayant préalablement prêté serment

Après avoir entendu Maître WEFAY

représentant le Ministère de l'Intérieur

- non autorisé à entrer sur le territoire français le : 13/07/2009 à 15:36 heures
- demandeur d'asile le : 14/07/2009 à 08:29 heures, refusé le : à heures
- en transit (art.35 quater VII) le : à heures

à suivant décision du Chef de Service de contrôle aux frontières ou d'un fonctionnaire désigné par lui, en date du : 13/07/2009 à 15:36 heures a été maintenu dans la zone d'attente de l'aéroport de ROISSY CHARLES DE GAULLE pour une durée de 96 heures
ATTENDU QU'À L'ISSUE DE CETTE PÉRIODE, L'ÉTRANGER(ÈRE)

- n'a pu être rapatrié,
- ayant demandé l'asile politique spontané en cours d'instruction, n'a pas été admis

ATTENDU QUE PAR SAISINE DU: 17 Juillet 2009

L'autorité administrative sollicite, la prolongation du maintien de l'étranger(ère) en zone d'attente pendant 8 jours pour assurer son départ de cette zone.

L'INTÉRESSÉ(E) DÉCLARE QUE:

→ Sollicité par...

~~REDACTED~~

Conformément à l'article L118-8 du CESEDA, quand une décision ou information doit être communiquée à un étranger dans une langue qu'il comprend par l'intermédiaire d'un interprète, cette assistance peut, en cas de nécessité se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunication.

Il a été fait appel pour la notification des droits à un interprétariat par téléphone pour l'enregistrement de la demande de droit d'asile et la notification des droits y afférents. Il est mentionné par une formule d'aspect systematique que les recherches ont été faites auprès de différents personnels présents sur la plate-forme aéroportuaire et plus particulièrement auprès des compagnies aériennes, mais sans préciser les structures contactées ou l'identité des interprètes contactés.

Dans ces conditions, il convient de constater la nullité de la procédure, sans examiner les autres moyens.